

Amicus curiae - Commentaires destinés à aider les autorités judiciaires

Fiche d'information

Jean-Claude Duvalier peut être poursuivi

Le 16 janvier 2011, Jean-Claude Duvalier, ancien dictateur d'Haïti, est retourné dans son pays après 25 ans d'exil en France. Il fait actuellement l'objet d'une instruction relative à des actes délictueux, notamment corruption, tentative de meurtre et séquestration, ou emprisonnement illicite. Ses avocats ont publiquement déclaré qu'il bénéficiait d'une immunité de juridiction quant aux actes répréhensibles qui auraient été commis pendant ses 15 années de pouvoir de 1971 à 1986.

Cet argument, exposé en pleines pages de publicité dans la presse haïtienne, consiste, entre autres choses, à prétendre que les crimes commis sous le régime de Jean-Claude Duvalier devraient être prescrits par l'effet d'une Loi de d'amnistie adoptée en 1986 et de l'article 466 du Code d'instruction criminelle (référant au Décret du 4 juillet 1988) et que Jean-Claude Duvalier ne pourrait être jugé pour des crimes contre l'humanité par-devant une juridiction haïtienne.

La thèse contraire, selon laquelle Jean-Claude Duvalier doit et peut être jugé en Haïti, est beaucoup plus solide car, fondée sur le droit à la fois international et national. Sous l'instigation d'Open Society Justice Initiative, des juristes de différents pays ont procédé à une analyse juridique détaillée de la jurisprudence pertinente. Cette analyse, un *Amicus curiae*, est présentée aux autorités judiciaires haïtiennes. Elle soutient les 5 points suivants: Le droit international s'applique en Haïti; Pas de prescription, ni d'amnistie pour les crimes contre l'humanité; les crimes contre l'humanité allégués sous le régime de Jean-Claude Duvalier; les crimes dans le droit haïtien en vigueur peuvent constituer des crimes contre l'humanité; Jean-Claude Duvalier est responsable des actes délictueux commis par son gouvernement.

Le droit international s'applique en Haïti

Le droit international qui, selon la Constitution haïtienne de 1987 en vigueur, fait partie de la législation du pays exige des États qu'ils enquêtent sur les crimes qui choquent la conscience de l'humanité. Haïti a l'obligation de poursuivre les crimes contre l'humanité en vertu de deux traités importants qu'Haïti a ratifiés depuis son adhésion aux Nations Unies en tant que membre fondateur et des normes définies par sa propre Constitution.

Le fait qu'Haïti n'ait pas signé certains traités internationaux, ni accepté la compétence de la Cour pénale internationale importe peu.

Pas de prescription, ni d'amnistie pour les crimes contre l'humanité

Les avocats de Jean-Claude Duvalier ont soutenu qu'il était illégal de poursuivre leur client maintenant car, la loi d'amnistie du 18 juin 1986 et l'article 466 du Code d'instruction criminel (introduit en 1988) avait instauré un délai de prescription destiné à prévenir la poursuite des crimes au-delà de 10 ans. Cependant, ce délai de prescription pour des crimes contre l'humanité commis sous le gouvernement de Jean-Claude Duvalier est illicite en vertu du droit international et n'a aucunement force de loi.

Les crimes contre l'humanité allégués sous le régime de Jean-Claude Duvalier

Le fait que les crimes considérés soient survenus dans les années 1970 et 1980 ne privent pas les juridictions haïtiennes de compétence. Déjà dans les années 70, des juridictions dans le monde entier ont précisé que les crimes en question étaient prohibés en vertu du droit international coutumier.

Les crimes contre l'humanité constituaient ainsi clairement des crimes en droit coutumier international dans les années 70 et, dès lors, il ne peut être soutenu que Jean-Claude Duvalier ne savait pas que ces actes étaient illicites et pourraient être jugés.

Haïti était également membre des Nations unies lors de l'adoption de cinq Résolutions de l'Assemblée générale qui traitent du châtement des individus coupables de crimes contre l'humanité. En qualité de chef de l'État haïtien, Jean-Claude Duvalier ne pouvait qu'être conscient qu'une politique étatique d'incarcération de prisonniers/prisonnières politiques, de déportation forcée, d'assassinat, d'organisation de la disparition de dissidents/dissidentes et la pratique de travaux forcés ou de mise en esclavage pouvaient bien avoir atteint le seuil minimum permettant de les qualifier de crimes contre l'humanité.

Les crimes dans le droit haïtien en vigueur peuvent constituer des crimes contre l'humanité

Légalement rien n'empêche les autorités judiciaires d'inculper Jean-Claude Duvalier de crimes nationaux et de qualifier les faits comme faisant partie d'une attaque généralisée et systématique contre la population civile, les définissant ainsi comme étant des crimes contre l'humanité et les plaçant hors du champ d'application de la loi d'amnistie de 1986 et de l'article 466 du Code d'instruction criminelle relatif à la prescription.

Jean-Claude Duvalier est responsable des actes délictueux commis par l'État haïtien

Jean-Claude Duvalier est responsable des actes délictueux nationaux décrits brièvement ci-dessus en vertu de trois types de responsabilité.

Premièrement, il est responsable en tant "qu'auteur indirect" car, ces crimes ont été commis dans le cadre d'un appareil d'État placé sous son autorité, si la justice peut établir un lien de causalité entre les ordres du dirigeant et les crimes allégués.

Deuxièmement, la responsabilité peut découler du principe de la "responsabilité des complices" si un supérieur incite ou aide à la perpétration des crimes ou l'encourage. L'article 45 du Code pénal haïtien prévoit qu'une personne peut être jugée et condamnée en tant que complice à trois conditions: la première, un acte sous-jacent ou un crime principal; la deuxième, un acte de complicité avant ou pendant le crime; et la troisième, une intention criminelle, ou une participation consciente à l'activité criminelle.

Troisièmement, Jean-Claude Duvalier est aussi responsable des crimes allégués au regard de la doctrine de la "responsabilité hiérarchique" en droit international coutumier. Selon cette théorie, les membres du commandement militaire et les supérieurs hiérarchiques non-militaires sont responsables des actes délictueux commis par les soldats ou la police placés sous leur contrôle effectif, lorsqu'ils savaient ou auraient dû savoir que des actes répréhensibles étaient commis et qu'ils ne les ont pas empêchés, ou ne les ont pas punis après les faits.

Conclusion - Jean-Claude Duvalier peut être poursuivi

Haïti possède la compétence requise pour juger des crimes contre l'humanité sur le fondement de son droit constitutionnel et en raison de ses obligations internationales impératives, en vertu tant du droit pénal international que du droit international relatif aux droits humains. Comme tel, Haïti est tenu d'exercer et de mettre en œuvre sa compétence concernant les crimes contre l'humanité et par conséquent de poursuivre, de juger et, s'il est trouvé coupable, de condamner Jean-Claude Duvalier.

A défaut, Haïti doit extraditer Jean-Claude Duvalier vers un pays prêt à poursuivre pour des accusations de crimes contre l'humanité. Ni la prescription ou l'amnistie, ni les principes de légalité qui empêchent la poursuite ou la condamnation rétroactive n'interdisent aux autorités judiciaires, y compris le magistrat instructeur et le Commissaire du gouvernement (Procureur de la République), de reconnaître le droit haïtien d'exercer leurs compétences en matière de crimes contre l'humanité en ce qui concerne Jean-Claude Duvalier.